

<p style="text-align: center;">NOTE AUX ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES AGRICOLES Évolutions du dispositif de la conditionnalité pour la campagne 2021</p>

L'objet de cette note est d'expliciter les évolutions des modalités de mise en œuvre de la conditionnalité en 2021. Elle est accompagnée des grilles de sanctions nationales en annexe.

Les évolutions du dispositif pour 2021 sont traduites dans les textes suivants :

- l'arrêté du 29 décembre 2020 relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité pour la campagne 2021 dont une version modificative devrait être publiée dans les semaines qui viennent ;
- l'arrêté du 10 février 2021 modifiant l'arrêté BCAE du 24 avril 2015.

1) Sous-domaine BCAE

1-1) BCAE 1 « bandes tampons le long des cours d'eau »

- **Basculement vers une référence numérique basée sur le thème hydrographique de la BD TOPO® pour les départements relevant des annexes 1A, 1B et 1C de l'arrêté BCAE**

Dans la continuité des travaux de numérisation des cartes de cours d'eau engagés les années passées, il a été décidé qu'au 1er janvier 2021, tous les départements métropolitains disposeraient d'une couche de référence numérique unique pour leurs cours d'eau BCAE avec pour référence le thème hydrographique de la BD-TOPO®. Cette évolution concerne tous les départements en annexe 1A, 1B, 1C (hors carte locale) pour lesquels la carte IGN au 1/25 000ème constituait jusqu'en 2020 le référentiel des cours d'eau BCAE. Les départements relevant des annexes 1 B bis et 1C bis ont été réintroduits dans leurs annexes respectives 1B et 1C.

Comme les années précédentes, les évolutions de cartographie demandées par les DDT(M) ont été prises en compte après analyse au cas par cas. Ces modifications de référence applicable pour les cours d'eau BCAE concernent 19 départements pour 2021.

Les annexes IA, IB, IC et ID de l'arrêté BCAE du 24 avril 2015 ont été mises à jour en conséquence.

La couche numérique est consultable sous le Géoportail de l'IGN sous le lien www.geoportail.gouv.fr/donnees/cours-eau-bcae-2021, ou via le thème Agriculture de l'onglet « cartes » en haut à gauche de l'écran, ou encore en saisissant carte BCAE 2021 dans la barre de recherche du Géoportail. Pour une visualisation optimale des cours d'eau BCAE, il est recommandé d'utiliser une échelle 1/8 528ème.

Cette couche numérique sera également affichée sous telepac au 1^{er} avril et elle constituera la référence pour les contrôles BCAE1.

Une note traitant des évolutions de la carte de référence au titre de l'année 2022 sera publiée prochainement afin d'anticiper l'exercice et de permettre une communication meilleure et la plus précoce possible des évolutions auprès des exploitations.

- **Mise en place d'un SAP pour les nouveaux tronçons hydrographiques classés BCAE suite au passage à la BD TOPO®**

Le passage à cette référence numérique pour les départements en annexe 1A, 1B et 1C (hors carte locale) a pu entraîner une augmentation du linéaire de cours d'eau BCAE, significative dans certains départements : ajout d'écoulements en têtes de bassin, requalification de cours d'eau BCAE (tronçons intermittents nommés sur la BD-TOPO® alors qu'ils ne l'étaient pas sur la carte, tronçons intermittents requalifiés permanents et vice-versa, ...). Par ailleurs, la mise à disposition tardive des couches numériques par département intégrant ces évolutions n'a pas permis d'en informer les agriculteurs avant les emblavements.

Aussi, il a été décidé, à titre exceptionnel pour 2021, de mettre en place un SAP pour les non-conformités relevées sur les tronçons hydrographiques nouvellement classés comme BCAE. En l'absence de bandes tampons le long de ces cours d'eau (et uniquement ceux-là), aucune réduction ne sera retenue en 2021, seul un simple rappel des obligations à respecter sera réalisé. Toutefois, si dans les deux années suivantes, la même anomalie est relevée, la sanction s'appliquera rétroactivement en 2021.

- **Classification des canaux**

Pour les départements 1A, 1B et 1C hors carte locale, tous les canaux sont affichés sur la couche numérique des cours d'eau BCAE : la BD-TOPO® ne permettant pas, à l'instar de la carte papier au 1/25 000ème, de distinguer les différents types d'écoulement.

Un paragraphe de l'arrêté du 24 avril 2015 relatif aux canaux permet d'exclure de la BCAE ce type d'écoulement :

« Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation ».

Ainsi, les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés et les canaux busés réalisés conformément à la réglementation non bordés ne donneront pas lieu à constat d'anomalie, même s'ils figurent sur la couche numérique des cours d'eau BCAE. En revanche, comme cela était mis en œuvre avant le basculement sur la BD TOPO®, les canaux de la couche numérique dont les aménagements ne sont pas réglementairement conformes doivent être bordés de bandes tampons.

La note traitant des évolutions de la carte de référence au titre de l'année 2022, évoquée supra, précisera également les solutions qui pourront être mises en œuvre pour corriger d'éventuelles erreurs matérielles dans la BD TOPO®, corrections qui seront effectives en 2022.

1-2) BCAE 7 «Maintenance des éléments topographiques »

Afin de mettre en cohérence la grille relative aux destructions de haies et les constats relevés lors des contrôles, les seuils de non-conformité ont été réévalués. Cette évolution a été motivée d'une part au regard de l'incertitude liée à la mesure du linéaire (le seuil de 2 mètres étant difficilement appréciable à la fois sur le terrain et par la méthode de calcul développée dans le logiciel de traitement des aides) et d'autre part, par la nécessaire proportionnalité à mettre en œuvre dans le cadre du régime de sanctions.

Les modifications de la grille BCAE7 – Haies sont les suivantes :

Taux de réduction	Anomalies année 2020	Anomalies année 2021
SAP	≤ 1 % du linéaire total de l'exploitation	≤ 1 % du linéaire total de l'exploitation
1 %	> 1 % et ≤ 3 % <i>ou</i> ≤ 2 mètres	> 1 % et ≤ 3 % <i>ou</i> ≤ 20 mètres
3 %	> 3 % et ≤ à 10 % du linéaire (<i>ou</i> > 2 mètres et ≤ 6 mètres)	> 3 % et ≤ à 10 % du linéaire <i>ou</i> > 20 mètres et ≤ 60 mètres
5 %	> 10 % et ≤ à 20 % du linéaire <i>ou</i> > 6 mètres et ≤ 15 mètres)	> 10 % et ≤ à 20 % du linéaire <i>ou</i> > 60 mètres et ≤ 100 mètres
intentionnelle	> 20 % du linéaire ET plus de 15 mètres	> 20 % du linéaire ET plus de 100 mètres

Pour la définition de l'anomalie correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 15 mètres {respectivement 100 mètres pour 2021}, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique.

2) Sous-domaine « Environnement » - protection des eaux contre la pollution par les nitrates

- Mise à jour des délais de mise aux normes des capacités de stockage des effluents

Pour l'année 2021, la dérogation pour la mise en conformité des capacités de stockage et le respect des périodes d'interdiction d'épandage est maintenue pour les exploitations dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'action national est fixé au 1^{er} septembre 2021¹, sous réserve de signalement auprès de l'administration de leur engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage avant le 30 juin 2020. Si ces exploitations sont contrôlées après le 1^{er} septembre 2021, les capacités de stockage des effluents élevage doivent être aux normes.

Pour les jeunes agriculteurs (JA), les dérogations accordées pour la mise aux normes des capacités de stockage des effluents et le respect des périodes d'interdiction d'épandage sont inchangées ; si le JA est en capacité de prouver son engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage, elles sont considérées conformes, tout comme le respect des périodes d'interdiction d'épandage.

- Réalisation d'une analyse de sol

Par cohérence avec les dispositions introduites en 2020 dans le guide du contrôle environnement et dans l'instruction technique relative à la mise en œuvre de la conditionnalité, les analyses de sol pourront être réalisées au cours de l'année civile si le PAR le prévoit et non pas exclusivement au cours de la campagne culturale. La fiche conditionnalité décrivant ce point de contrôle sera amendée en conséquence, mais la grille conditionnalité ne sera pas modifiée.

Pour mémoire, le 7^{ème} du programme national d'actions s'appliquera à partir du 1^{er} septembre 2021. Il n'est pas prévu de modifier les dispositions relatives au programme nitrates dans le cadre de la conditionnalité afin de conserver une stabilité dans les exigences requises pour 2021. Des modifications pourront en revanche être effectuées en 2022, en fonction de l'adoption des Programmes d'Actions Régionaux.

¹Zones vulnérables du bassin Adour-Garonne désignées après le 1^{er} septembre 2018

- Mise en place d'un SAP pour le point de contrôle relatif à la présence d'une couverture végétale permanente le long des cours d'eau

Ce point de contrôle étant basé sur la couche des cours d'eau BCAE1, il est décidé, pour la campagne 2021, de mettre en place un SAP lorsque cette exigence n'est pas respectée uniquement sur des nouveaux cours d'eau (qui n'étaient pas présents sur la référence 2020).

L'arrêté relatif à la mise en œuvre de la conditionnalité va être mis à jour dans les prochaines semaines pour intégrer cette évolution de la grille.

3) Domaine bien-être animal

Grille « Porcs en bâtiments »

Conformément à l'arrêté du 24 février 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs, les points de contrôle suivants seront amendés dans les seules fiches conditionnalité, le point de contrôle tel que rédigé sur la grille de l'arrêté étant suffisamment générique pour ne pas nécessiter un amendement. La fiche conditionnalité précisera ainsi :

- au point de contrôle 2 relatif à la prévention des blessures, que les matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation pour les animaux satisferont les exigences de l'arrêté qui définit le type et le nombre de matériaux à mettre à disposition des porcins en fonction du nombre et du type d'animaux par case
- au point de contrôle 3 relatif à l'alimentation et l'abreuvement, que l'accès permanent à l'abreuvement aux porcs de plus de deux semaines sera assuré avec des dispositifs d'abreuvement de type bol, pipette, ou équipement à niveau constant.

4) Domaine santé végétale

L'arrêté du 27 décembre 2019 relatif aux mesures de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et modifiant l'arrêté du 4 mai 2017 précise les distances minimales à respecter en l'absence de distance de sécurité fixée par l'AMM pour le produit et à l'exclusion des produits de bio-contrôle et des produits composés uniquement de substances de base ou de substances à faible risque.

Ces nouvelles dispositions n'ont pas été intégrées en 2020 en raison de la parution tardive de l'arrêté mais elles seront d'application en 2021. Elles concernent deux points de contrôle de la grille conditionnalité Santé végétale « Utilisation des produits phytopharmaceutiques » selon les dispositions d'application du produit :

- **Point 3 « Respect des exigences prévues par l'AMM » pour la seconde anomalie intitulée « Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé » :**

Dans le cas où l'AMM précise les conditions d'application du produit au voisinage des points d'eau et au voisinage des zones d'habitations et des zones accueillant des groupes de personnes vulnérables, ce sont ces distances figurant sur l'étiquette du produit qui s'appliquent

- **Point 4 « Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions d'emploi particulières » pour la dernière anomalie intitulée « Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ».**

Dans ce cas, les distances à appliquer sont celles stipulées dans l'arrêté du 29 décembre 2019, soit :

- 20 mètres pour des substances présentant un danger ou un effet perturbateur endocrinien ;
- 10 mètres pour l'arboriculture, la viticulture, les arbres et arbustes, la forêt, les petits fruits et cultures ornementales de plus de 50 cm de hauteur, les bananiers et les houblons ;
- 5 mètres pour les autres utilisations agricoles et non agricoles.

Les distances de 5 et 10 mètres peuvent être réduites au plan local sous réserve de la mise en œuvre de moyens ou techniques (buses anti-dérives, pulvérisateur à flux dirigé...), limitant la dérive des produits épandus. Une charte départementale, validée par le Préfet, doit alors fixer ces moyens et techniques mis en œuvre permettant d'établir les nouvelles distances.

La grille conditionnalité et les compte-rendus de contrôle ne seront pas modifiés, en revanche la notice de la fiche conditionnalité précisera ces éléments nouveaux.

*
* *

Les textes visant à introduire ces évolutions dans la réglementation nationale pour la campagne 2021 sont publiés (sous réserve du SAP pour le point de contrôle « nitrates » dont l'intégration dans l'arrêté sera effective prochainement).

Par ailleurs, les fiches de communication 2021 seront diffusées prochainement par mail et seront également publiées sur telepac.

**ANNEXE : GRILLES NATIONALES DES CAS DE NON-CONFORMITÉ
AU TITRE DE 2021**

**Domaine « Environnement, changement climatique et bonnes conditions
agricoles des terres »**

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence de bande tampon constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2021	1 %	Oui	01/01/2022
	Absence de bande tampon constatée en dehors des cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2021 : <ul style="list-style-type: none"> • sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation • le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	5% Intentionnelle	Non non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces en jachère	3 %	non	
	Dans les zones vulnérables, couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction du couvert ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux) <i>NB : il s'agit de vérifier la présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours</i>	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	<i>des périodes pluvieuses selon les modalités prévues par le programme d'actions nitrates</i>			
	Absence d'un couvert végétal entre les phases d'arrachage et de réimplantation des cultures fruitières, viticoles ou de houblon	5 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Non-respect de l'interdiction de travail des sols gorgés d'eau ou inondés	3 %	non	
	Sur une parcelle de pente supérieure à 10 % : - labour réalisé entre le 1 ^{er} décembre et le 15 février ET - labour non effectué dans une orientation perpendiculaire à la pente ET - absence de bande végétalisée de 5 mètres de large minimum en bas de la parcelle	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 20 mètres) 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 20 mètres et inférieur ou égal à 60 mètres) 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 60 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres) 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % du linéaire (et plus de 100 mètres) 	intentionnelle	non	
<p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 100 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique 				
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque	campagne suivante (15 mai N+1)

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MÉTROPOLE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie plus de 20 % de la surface (et intentionnelle plus de 10 ares) pour au moins une catégorie <p><i>NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i></p>	<p>3 %</p> <p>5 %</p> <p>intentionnelle</p>	<p>catégorie</p> <p>non</p> <p>non</p> <p>non</p>	
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 31 juillet	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUADELOUPE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon : <ul style="list-style-type: none"> • sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation • le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	5 % intentionnelle	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encastement	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUADELOUPE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : <ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 20 mètres) plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 20 mètres et inférieur ou égal à 60 mètres) plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 60 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres) plus de 20 % du linéaire (et plus intentionnelle de 100 mètres) 	1 % 3 % 5 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire non non	campagne suivante (15 mai N+1)
	NB : - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 100 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : <ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie plus de 20 % de la surface (et plus intentionnelle plus de 10 ares) pour au moins une catégorie 	1 % 3 % 5 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie non non	campagne suivante (15 mai N+1)
	NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique			
	Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} janvier et le 31 juillet	3 %	non

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MARTINIQUE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon : <ul style="list-style-type: none"> • sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation • le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	5 % intentionnelle	non non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non conforme	3 %	non	
	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encassement	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MARTINIQUE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 20 mètres) 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 20 mètres et inférieur ou égal à 60 mètres) 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 60 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres) 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % du linéaire (et plus de 100 mètres) 	intentionnelle	non	
	<p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 100 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique 			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie 	intentionnelle	non	
	<p>NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</p>			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} avril et le 30 juin	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUYANE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon :			
	<ul style="list-style-type: none"> sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	intentionnelle	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non conforme	3 %	non	
	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encasement	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (GUYANE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	1 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 20 mètres) 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 20 mètres et inférieur ou égal à 60 mètres) 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 60 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres) 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % du linéaire (et plus de 100 mètres) 	intentionnelle	non	
	<p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 100 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique 			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie 	intentionnelle	non	
	<p>NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</p>			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 31 décembre et le 30 juin	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (LA RÉUNION)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon : <ul style="list-style-type: none"> • sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation • le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	5 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
		intentionnelle	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres)	3 %	non	
	<i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>			
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Non-respect des règles d'entretien aux abords des ravines et sur leurs pentes d'encassement	3 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation sans élevage	1 %	non	
	Registre d'épandage des matières	1 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (LA RÉUNION)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	organiques non tenu à jour sur l'année en cours			
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 20 mètres) 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 20 mètres et inférieur ou égal à 60 mètres) 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 60 mètres et inférieur ou égal à 100 mètres) 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % du linéaire (et plus intentionnelle de 100 mètres) 		non	
	<p>NB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation - le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect - pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % du linéaire OU inférieur ou égal à 100 mètres, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique 			
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	1 %	non	
	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :			
	<ul style="list-style-type: none"> inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie 	1 %	oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 20 % de la surface (et plus intentionnelle plus de 10 ares) pour au moins une catégorie 		non	
	<p>NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</p>			
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} novembre et le 1 ^{er} mars	3 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MAYOTTE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
BCAE 1 : Bandes tampons le long des cours d'eau				
Réalisation de la bande tampon	Absence totale de bande tampon : <ul style="list-style-type: none"> • sur une portion de cours d'eau BCAE traversant l'exploitation • le long de tous les cours d'eau BCAE traversant l'exploitation 	5 %	non	
	Bande tampon de largeur insuffisante le long d'une partie du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
	Pratique d'entretien interdite sur la bande tampon le long du ou des cours d'eau BCAE traversant l'exploitation	3 %	non	
		intentionnelle	non	
BCAE 2 : Prélèvements pour l'irrigation				
Détention du récépissé de déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement et présence de moyen d'évaluation des volumes	Non-détention du récépissé de la déclaration ou de l'arrêté d'autorisation de prélèvement d'eau	5 %	non	
	Absence de moyens appropriés de mesure des volumes d'eau prélevés	3 %	non	
BCAE 3 : Protection des eaux souterraines contre la pollution causée par des substances dangereuses				
Absence de pollution des eaux souterraines	Existence d'un rejet dans les sols (imputable à l'agriculteur) d'une substance interdite	5 %	non	
Stockage des effluents d'élevage dans le respect de la distance d'éloignement par rapport aux points d'eaux souterraines	Non-respect de la distance de stockage des effluents d'élevage (35 mètres) <i>NB : ce point concerne tous les lieux de stockage d'effluents d'élevage, y compris ceux qui se trouvent dans les bâtiments et annexes (en tenant compte des cas de dérogation reconnus dans le cadre ICPE ou RSD)</i>	3 %	non	
BCAE 4 : Couverture minimale des sols				
Terres arables (en production ou en jachère)	Absence de couvert sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	5 %	non	
	Non-respect de la date limite de semis sur les surfaces mises en culture (y compris les surfaces en herbe) ou les surfaces en jachère	3 %	non	
BCAE 5 : Limitation de l'érosion				
Limitation de l'érosion	Absence de couverture végétale spontanée ou cultivée sur les sols à forte pente ou couverture / entretien non conforme	3 %	non	
	Non-respect de l'interdiction d'implantation de bananiers et de manioc sur les sols dont la pente est supérieure à 60 %	1 %	non	
BCAE 6 : Maintien de la matière organique des sols				
Non-brûlage des résidus de cultures sauf dérogation	Constat de brûlage en absence de dérogation à l'interdiction	3 %	non	
Existence d'un registre à jour des matières organiques épandues	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans une exploitation avec un élevage	3 %	non	
	Registre d'épandage des matières organiques inexistant ou non présenté dans	1 %	non	

BONNES CONDITIONS AGRICOLES ET ENVIRONNEMENTALES (BCAE) (MAYOTTE)				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	une exploitation sans élevage			
	Registre d'épandage des matières organiques non tenu à jour sur l'année en cours	1 %	non	
BCAE 7 : Maintien des particularités topographiques				
Maintien des particularités topographiques	<p>Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie • plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie • plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie • plus de 20 % de la surface (et intentionnelle plus de 10 ares) pour au moins une catégorie <p><i>NB : pour la définition de la non-conformité correspondant à un non-respect inférieur ou égal à 20 % de la surface OU inférieur ou égal à 10 ares, le critère le plus favorable à l'exploitant (pourcentage ou valeur absolue) s'applique</i></p>	<p>1 %</p> <p>3 %</p> <p>5 %</p> <p>intentionnelle</p>	<p>oui si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie</p> <p>non</p> <p>non</p> <p>non</p>	<p>campagne suivante (15 mai N+1)</p>
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 ^{er} septembre et le 1 ^{er} mars	3 %	non	



ENVIRONNEMENT				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Conservation des oiseaux sauvages, conservation des habitats				
Respect des mesures de protection des habitats d'oiseaux sauvages	Destruction ou détérioration d'habitat d'oiseaux sauvages protégés (listés dans l'annexe I de la directive 2009/147/CE ou correspondant à une espèce migratrice)	5 %	non	
Respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	Non-respect des mesures de protection des habitats naturels et des espèces dans les sites Natura 2000	5 %	non	
Protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles en zone vulnérable				
Respect des périodes pendant lesquelles l'épandage est interdit	Hors jeunes agriculteurs pour les exploitants qui ne bénéficient d'aucun délai prévu dans le programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage :			
	- dates d'épandage absentes OU - dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur	3 %	non	
	Hors jeunes agriculteurs pour les exploitants dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre 2021 :			
	- dates d'épandage absentes OU - dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur et absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais	3 %	non	
	Pour les jeunes agriculteurs :			
	- dates d'épandage absentes OU - dates d'épandage non conformes aux périodes d'interdiction d'épandage prévues par les programmes d'action en vigueur et absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage	3 %	non	
Présence de capacités de stockage des effluents d'élevage suffisantes et d'installations étanches	Hors jeunes agriculteurs, pour les exploitations qui ne bénéficient d'aucun délai prévu dans le programme d'actions national pour acquérir les capacités de stockage :			
	• fuite visible	1 %	non	
	• capacités de stockage insuffisantes	3 %	non	
	Hors jeunes agriculteurs, pour les exploitations dont le délai pour acquérir les capacités de stockage prévu dans le programme d'actions national est fixé au 1er septembre 2021 :			
	• fuite visible et absence de signalement auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais	1 %	non	
	• capacités de stockage insuffisantes et absence de signalement	3 %	non	

ENVIRONNEMENT				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	auprès de l'administration de l'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage dans les délais			
	Pour les jeunes agriculteurs : <ul style="list-style-type: none"> fuite visible et absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage capacités de stockage insuffisantes et absence de preuve d'engagement dans un projet d'accroissement des capacités de stockage 	1 % 3 %	non non	
	Absence du plan prévisionnel de fumure (PPF) ou absence du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage (CEP)	5 %	non	
Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée	Raisonnement de l'équilibre de la fertilisation dans le plan prévisionnel de fumure inexact ou incomplet * : <ul style="list-style-type: none"> pour moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable pour 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable pour 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) * et absence de calcul à partir d'un outil conforme à l'arrêté référentiel régional prévu par le programme d'actions	1 % 3 % 5 %	non non non	
	Apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle inscrite dans le plan prévisionnel de fumure pour : <ul style="list-style-type: none"> moins de 10% des îlots culturaux et moins de 5 îlots culturaux en zone vulnérable 10% (ou plus) des îlots culturaux ou 5 (ou plus) îlots culturaux en zone vulnérable 100% des îlots culturaux en zone vulnérable (concernant au moins 5 îlots culturaux en zone vulnérable) Nota : L'apport d'azote réalisé peut être supérieur à la dose prévisionnelle calculée dans le plan prévisionnel de fumure lorsque ce dépassement est justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel, en particulier quand le rendement réalisé est supérieur au prévisionnel, ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus (nature et dates notamment).	1 % 3 % 5 %	non non non	
	Non-réalisation, lorsque la surface située en zone vulnérable est supérieure à 3 hectares, d'une analyse de sol sur un îlot cultural (au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable)	1 %	non	
Respect du plafond annuel de 170 kg d'azote contenu dans les	Non-respect du plafond annuel : <ul style="list-style-type: none"> plafond dépassé de moins de 75 kg 	5 %	non	

ENVIRONNEMENT				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile	<ul style="list-style-type: none"> plafond dépassé de plus de 75 kg 	Intentionnelle	Non	
Respect des conditions particulières d'épandage	Non-respect des distances d'épandage des fertilisants azotés par rapport aux points d'eau (de surface ou souterraine)	1 %	non	
	Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol en forte pente	3 %	non	
	Non-respect des prescriptions relatives aux épandages sur un sol détrempé, inondé, gelé ou enneigé	3 %	non	
Présence d'une couverture végétale pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses	Couverture partielle ou non-respect des dates d'implantation ou de destruction du couvert ou non-respect des couverts autorisés (en dehors des dérogations prévues par les programmes d'actions régionaux)	3 %	non	
Présence d'une couverture végétale permanente le long de certains cours d'eau (cours d'eau BCAE) et plans d'eau de plus de dix hectares, et respect du type de couvert et des conditions d'entretien	Absence de bande tampon enherbée ou boisée constatée uniquement sur les cours d'eau nouvellement qualifiés BCAE au titre de 2021	1 %	Oui	01/01/2022
	Absence totale de bande enherbée ou boisée le long des cours (hors cours d'eau nouvellement qualifiés au titre de 2021) et/ou le long des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable			
	<ul style="list-style-type: none"> sur une portion de cours d'eau ou de plan d'eau sur la totalité des cours d'eau et des plans d'eau 	5 %	non	non
	Pratique d'entretien interdite sur la bande enherbée ou boisée le long de certains cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non	
	Bande enherbée ou boisée de largeur insuffisante le long des cours d'eau ou des plans d'eau de plus de 10 ha situés sur les îlots culturaux en zone vulnérable	3 %	non	
Déclaration annuelle de flux d'azote	Absence de remise de déclaration à l'administration	1 %	non	



« Bien-être des animaux »

BIEN-ÊTRE ANIMAL							
Tous élevages, sauf élevages de porcs (en bâtiment) et de veaux (en bâtiment) – 1ère partie							
Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Non-conformités	Réduction		
		Applicable ?	Délai de remise en conformité				
1- État des bâtiments d'élevage (5 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %		
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non					
	3- Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis)	non					
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel	non				■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	5 %
	5- Sols / aire de couchage : conception et drainage	non					
2- Prévention des blessures (3 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	non		Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %		
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non					
	3- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation « une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse »)	non				■ 3 éléments d'appréciation non conformes	5 %
3- Alimentation / Abreuvement (3 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée : ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes ■ 3 éléments d'appréciation non conformes	3 % 5 %		
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence	non					
	3- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence	non					

BIEN-ÊTRE ANIMAL				
Tous élevages, sauf élevages de porcs (en bâtiment) et de veaux (en bâtiment) – 2ème partie				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
4- Santé des animaux	Soins aux animaux :			
	<ul style="list-style-type: none"> • présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins, • soins réalisés, mais non appropriés aux animaux malades ou blessés (notamment absence de recours à un vétérinaire lorsque la situation le requiert) 	5 %	non	
		3 %	non	
	Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	3 %	non	
	Constat cumulé des deux non-conformités : - Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins ET - Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	intentionnelle	non	
5- Protections spécifiques (pour les animaux placés à l'extérieur)	Protection contre les intempéries non conforme	3 %	non	
	Protection contre les prédateurs terrestres pour les volailles et les porcs (partie naissage) par la présence d'un enclos grillagé ou d'un dispositif présentant un niveau de protection équivalent non conforme	1 %	non	

BIEN-ÊTRE ANIMAL					
Élevages de veaux (en bâtiment) – 1ère partie					
Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Non-conformités	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
1- État des bâtiments d'élevage (7 éléments d'appréciation)	1- Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air	non		Exigence non respectée :	3 %
	2- Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non			
	3- Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (<i>lorsqu'il est requis</i>)	non			
	4- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel	non		■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	5- Superficie des cases collectives (<i>sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement</i>)	non			
	6- Cases individuelles permettant le contact visuel et tactile entre les animaux (sauf veaux maintenus auprès de leur mère en vue de leur allaitement)	non			
	7- Sols / aire de couchage : conception et drainage	non			
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	non		Exigence non respectée :	3 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non			
	3- Attache : conditions et modalités	non		■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes	3 %
	4- Absence de mutilation : seules les pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale sont autorisées (<i>au sens des « Recommandations » du Conseil de l'Europe relatives à la protection animale, on entend par mutilation "une procédure pratiquée à des fins autres que thérapeutiques ou diagnostiques et entraînant l'endommagement ou la perte d'une partie sensible du corps ou la modification de la structure osseuse"</i>)	non			
	5- Absence de muselière	non			
3- Alimentation / Abreuvement (5 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition/ absence de souillure	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée :	3 %
	2- Alimentation : quantité / qualité (fer) / fréquence	non			

BIEN-ÊTRE ANIMAL					
Élevages de veaux (en bâtiment) – 1ère partie					
Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Non-conformités	Réduction
	3- Alimentation fibreuse	non		conformes	5 %
	4- Prise de colostrum	non		■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	
	5- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence	non			

BIEN-ÊTRE ANIMAL				
Élevages de veaux (en bâtiment) – 2ème partie				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
4- Santé des animaux	Soins aux animaux :			
	<ul style="list-style-type: none"> présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins, 	5 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> soins réalisés, mais non appropriés aux animaux malades ou blessés (notamment absence de recours à un vétérinaire lorsque la situation le requiert) 	3 %	non	
	Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	3 %	non	
	Constat cumulé des deux non-conformités :	intentionnelle	non	
	- Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins ET - Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite			

BIEN-ÊTRE ANIMAL					
Élevages de porcs (en bâtiment) – 1ère partie					
Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Non-conformités	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
1- État des bâtiments d'élevage (11 éléments d'appréciation)	1-Circulation de l'air / qualité de l'air / taux de poussière / sources de renouvellement d'air	non		Exigence non respectée :	3 %
	2-Température / taux d'humidité / fonctionnement du système d'enregistrement des paramètres d'ambiance si présent et correction des éventuelles anomalies enregistrées	non			
	3- Si ventilation artificielle : fonctionnement du système de ventilation principal et du système de ventilation de secours / système d'alarme opérationnel	non			
	4- Fonctionnement du dispositif d'éclairage artificiel (lorsqu'il est requis)	non		■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	5 %
	5- Bruit	oui	1 mois		
	6- Densité de logement des porcs sevrés et porcs de production	non			
	7- Densité de logement des cochettes après saillie et truies	non			
	8- Logement des verrats	non			
	9- État des sols	non			
	10- Superficie du revêtement plein des sols pour les cochettes après saillie et truies	non			
	11- Dimensions des caillebotis en béton	non			
1bis- Hébergement (5 éléments d'appréciation)	1- Regroupement des truies et des cochettes (exploitations de plus de 10 truies)	non		Exigence non respectée :	3 %
	2- Mise à disposition de matériaux de nidification une semaine avant mise bas prévue	non			
	3- Conception des cases maternité	non		■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	5 %
	4- Age au sevrage	non			
	5- Modalités et âge d'allotement	non			
2- Prévention des blessures (5 éléments d'appréciation)	1- Absence de matériaux tranchants ou obstacles sur les lieux de vie et de circulation des animaux	non		Exigence non respectée :	3 %
	2- Absence d'entrave causant des souffrances ou des dommages inutiles	non			
	3- Absence d'attache des truies et cochettes	non		■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes	5 %
	4- Mise à disposition de matériaux permettant des activités de recherche et de manipulation (hors truies et cochettes en stalles individuelles)	non			
	5- Absence de mutilation / Modalité de réalisation des pratiques zootechniques permises par la réglementation nationale :	non			

BIEN-ÊTRE ANIMAL					
Élevages de porcs (en bâtiment) – 1ère partie					
Points de contrôle	Éléments d'appréciation	Système d'avertissement précoce		Non-conformités	Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité		
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ réduction des coins et des défenses, ▪ section partielle de la queue, ▪ castration des porcs mâles, ▪ pose d'anneaux nasaux. 				
3- Alimentation/ Abreuvement (4 éléments d'appréciation)	1- Dispositifs d'alimentation et d'abreuvement : fonctionnement / absence de compétition / absence de souillure	oui, si l'anomalie constatée concerne le fonctionnement ou une éventuelle souillure	4 jours	Exigence non respectée : <ul style="list-style-type: none"> ■ 1 ou 2 éléments d'appréciation non conformes ■ 3 éléments d'appréciation ou plus non conformes 	3 % 5 %
	2- Alimentation : quantité / qualité / fréquence	non			
	3- Alimentation fibreuse et à haute valeur énergétique (troues et cochettes gestantes)	non			
	4- Abreuvement : quantité / qualité / fréquence.	non			

BIEN-ÊTRE ANIMAL				
Élevages de porcs (en bâtiment) – 2ème partie				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
4- Santé des animaux	Soins aux animaux :			
	<ul style="list-style-type: none"> • présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins, • soins réalisés, mais non appropriés aux animaux malades ou blessés (notamment absence de recours à un vétérinaire lorsque la situation le requiert) 	5 % 3 %	non non	
	Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	3 %	non	
	Constat cumulé des deux non-conformités : - Présence d'animaux malades ou blessés laissés sans soins ET - Non-respect de l'obligation d'isolement des animaux dont l'état de santé le nécessite	intentionnelle	non	



« Santé publique, santé animale et végétale »

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES					
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce		
			Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Paquet hygiène, productions animales					
Registre d'élevage	Absence d'ordonnance pour tout médicament présent dans l'exploitation délivrable sur ordonnance ou pour tout traitement inscrit sur le registre d'élevage nécessitant une ordonnance :				
	<ul style="list-style-type: none"> ● absence partielle d'ordonnance relative à tout médicament (ou tout traitement) 	3 %	non		
	<ul style="list-style-type: none"> ● absence totale d'ordonnance relative à tout médicament (ou tout traitement) à l'exclusion des cas prévus au point suivant 	5 %	non		
	<ul style="list-style-type: none"> ● absence totale d'ordonnance relative à tout médicament (ou tout traitement) contenant une substance antibiotique et absence de preuve d'acquisition de ces médicaments (ou traitements) par un opérateur autorisé à les vendre intentionnelle 	intentionnelle	non		
	Absence d'au moins un :	1 %	non		
	<ul style="list-style-type: none"> • bon de livraison ou facture pour les médicaments non soumis à prescription, ou <ul style="list-style-type: none"> • bon de livraison, facture ou étiquette pour les aliments pour animaux. 				
	Absence d'enregistrement dans le registre d'élevage des traitements médicamenteux ou des distributions de certains aliments pour animaux* ayant un temps de retrait défini :				
	<ul style="list-style-type: none"> • absence partielle 	1 %	oui	immédiat	
	<ul style="list-style-type: none"> • absence totale 	5 %	non		
	* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».				
Utilisation des médicaments ou aliments	Non-respect des indications portées sur l'ordonnance par le vétérinaire lors des traitements médicamenteux :				
	<ul style="list-style-type: none"> • sur un point d'une ordonnance 	1 %	non		
	<ul style="list-style-type: none"> • sur plusieurs points d'une seule ordonnance 	3 %	non		
	<ul style="list-style-type: none"> • sur plusieurs ordonnances 	5 %	non		
	Non-respect du temps de retrait défini sur l'étiquette pour certains aliments pour animaux* :				
	<ul style="list-style-type: none"> • à une seule reprise 	1 %	non		
	<ul style="list-style-type: none"> • à plusieurs reprises 	3 %	non		
	* Il s'agit des aliments pour animaux contenant un additif des catégories « coccidiostatiques et histomonostatiques ».				

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Stockage	Non conservation des médicaments vétérinaires dans un équipement adapté :			
	<ul style="list-style-type: none"> pour les médicaments ne nécessitant pas une conservation sous le régime du froid 	1 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> pour les médicaments nécessitant une conservation sous le régime du froid 	3 %	non	
	Absence d'un local ou d'un équipement spécifique réservé à l'entreposage des aliments.	1 %	non	
	Absence d'entreposage séparé entre les aliments médicamenteux et les aliments non médicamenteux	3 %	non	
Fiche d'information sur la chaîne alimentaire	Aucune conservation des données du registre reprises par la fiche d'information sur la chaîne alimentaire accompagnant à l'abattoir les volailles élevées par bande.	1 %	non	
Mesures de prophylaxie et de police sanitaire en cas de zoonose alimentaire réglementée	Non-réalisation malgré une notification écrite de la part de la DD(CS)PP des tests de dépistage permettant l'obtention et/ou le maintien d'une qualification sanitaire pour la brucellose et la tuberculose chez les bovins / pour la brucellose chez les petits ruminants.	3 %	non	
	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une maladie transmissible à l'homme réputée contagieuse.	intentionnelle	non	
Bonnes pratiques d'hygiène	Abattage clandestin avéré (animal de boucherie abattu en dehors d'un abattoir agréé, à l'exception de l'abattage familial pour les porcins, les ovins et les caprins, et de l'abattage d'animaux accidentés ou dangereux).	intentionnelle	non	
	Vérification du respect des bonnes pratiques d'hygiène de la traite : absence d'attestation de contrôle de la machine à traire effectuée sur les 18 derniers mois conformément à la norme NF ISO 6690.	3 %	non	
	Non-respect de la séparation des locaux de stabulation avec les locaux de stockage du lait et du colostrum et absence de travaux programmés de mise en œuvre effective de la séparation prévue dans le cadre d'un plan de mise aux normes dont l'échéance a fait l'objet d'un report validé par l'administration.	1 %	non	
	Non-utilisation d'équipements bien entretenus destinés à entrer en contact avec le lait (ustensiles, récipients, citernes, etc., utilisés pour la traite, la collecte ou le transport) faciles à nettoyer et, au besoin, à désinfecter.	3 %	non	
	Absence de repérage distinctif des animaux soumis à traitement médicamenteux dont le lait doit être écarté	3 %	non	
	Locaux destinés à l'entreposage du lait et du colostrum non protégés contre les nuisibles afin d'éviter la contamination du lait et du	1 %	oui	7 jours

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	colostrum			
	Non-respect de la température de conservation du lait sur l'exploitation lorsque la réglementation l'exige	3 %	non	
Respect des règles d'hygiène, d'identification et de marquage des œufs	Salubrité des œufs dans l'élevage : présence d'œufs moisiss et/ou de condensation sur leur coquille	3 %	non	
	Conditions de stockage des œufs dans l'élevage : présence d'odeurs étrangères dans le local de stockage d'œufs et/ou local de stockage des œufs en mauvais état d'entretien et/ou local de stockage ne permettant pas de soustraire les œufs à l'action directe du soleil	3 %	non	
	Étiquetage des conteneurs d'œufs destinés à l'industrie alimentaire ou à un centre d'emballage : absence d'étiquetage ou de mentions obligatoires.	3 %	non	
	Marquage des œufs emballés par un centre d'emballage situé sur l'exploitation : absence de code désignant le numéro distinctif du producteur sur des œufs emballés par le centre, quelle que soit leur provenance, ou marquage d'un code inexact.	3 %	non	
	Marquage des œufs destinés à la vente sur les marchés directement du producteur au consommateur : les œufs ne sont pas marqués individuellement du code désignant le numéro distinctif du producteur ou le code n'est pas réglementaire, ou le producteur n'est pas enregistré.	3 %	non	
Substances interdites				
Résultats d'analyse du plan de surveillance de l'année en cours	Résultat non conforme avec présence d'une des substances suivantes : <ul style="list-style-type: none"> - thyrostatiques, - stilbènes, dérivés des stilbènes, leurs sels et esters, - substances β -agonistes, - substances à effet œstrogène, androgène ou gestagène. 	intentionnelle	non	
Prévention, maîtrise et éradication des EST				
Respect des mesures de police sanitaire	Non-respect des mesures de police sanitaire prescrites par un arrêté préfectoral de mise sous surveillance, ou par un arrêté portant déclaration d'infection d'une EST. Falsification, ou rétention, d'éléments nécessaires à l'enquête effectuée lorsque la présence d'une EST est officiellement confirmée	intentionnelle	non	
Choix de l'aliment en fonction de l'espèce	Présence ou distribution dans des élevages d'aliments interdits pour l'espèce élevée	5 %	non	

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
élevée				
Identification et enregistrement des bovins				
Marquage des animaux	Animaux de plus de 20 jours sans marque auriculaire agréée (ou avec deux marques illisibles et perte de traçabilité) :			
	• entre 1 et 3 animaux	1 %	oui, si un animal ou deux animaux de sexe, de type racial ou de tranche d'âge différents, sans perte de traçabilité	immédiat
	• entre 4 et 10 animaux	3 %	non	
	• plus de 10 animaux	5 %	non	
	• 100% des animaux et plus de 10 animaux intentionnelle		non	
	Animaux de plus de 20 jours avec une boucle manquante ou illisible (ou deux boucles illisibles sans perte de traçabilité), sans que l'EDE n'ait été prévenu :			
	• moins de 50 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	1 %	oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux	immédiat
	• entre 50 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux	3 %	non	
	• au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux.	5 %	non	
	Au moins deux animaux portant le même numéro sur chacune des 4 boucles	5 %	non	
Marque de re-bouclage non posée par le détenteur dans les délais :				
• moins de 50 boucles	1 %	oui, si moins de 10 boucles	procédure particulière liée à une non-conformité ne pouvant être remise en conformité (*)	
• 50 boucles ou plus	3 %	non		
<i>(*) dans le cas particulier d'une non-conformité pour laquelle la remise en conformité est concrètement impossible au regard de la nature de la non-conformité, les conditions de remise en conformité sont considérées remplies lorsque la non-conformité n'est pas constatée à nouveau en cas de nouveau contrôle réalisé au cours de l'une des deux années suivant l'année du constat initial</i>				
Marque de re-bouclage commandée pour un animal ne présentant aucun défaut d'identification	1 %	oui	14 jours	
Marques auriculaires modifiées	intentionnelle	non		
Incohérence entre deux marques et EDE non-prévenu :				
• entre 1 et 3 animaux	1 %	non		
• 4 animaux ou plus	3 %	non		

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	Bovin importé d'un pays tiers non-réidentifié par deux marques auriculaires dans les délais et EDE non-prévenu	3 %	non	
Notification des mouvements des animaux dans les délais et existence et validité du registre	<p>Absence de notification de mouvement (ou de naissance) constatée le jour du contrôle alors que plus de 7 jours (27 jours pour les naissances) se sont écoulés depuis l'événement (NB : vérification sur les 12 mois précédant le jour de l'annonce du contrôle) :</p> <ul style="list-style-type: none"> moins de 30 % des animaux et/ou moins de 3 animaux entre 30 % et moins de 50 % des animaux et au moins 3 animaux au moins 50 % des animaux et au moins 3 animaux OU registre des bovins inexistant ou non présenté ou non tenu au moment du contrôle 	<p>1 %</p> <p>3 %</p> <p>intentionnelle</p>	<p>oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux</p> <p>non</p> <p>non</p>	<p>immédiat</p>
	<p>Dépassement du délai de notification de mouvement réglementaire (NB : vérification à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> moins de 30 % des notifications et/ou moins de 6 notifications réalisées hors délai entre 30 % et moins de 60 % des notifications et au moins 6 notifications réalisées hors délai au moins 60 % des notifications et au moins 6 notifications réalisées hors délai <p>(*) dans le cas particulier d'une non-conformité pour laquelle la remise en conformité est concrètement impossible au regard de la nature de la non-conformité, les conditions de remise en conformité sont considérées remplies lorsque la non-conformité n'est pas constatée à nouveau en cas de nouveau contrôle réalisé au cours de l'une des deux années suivant l'année du constat initial</p>	<p>1 %</p> <p>3 %</p> <p>5 %</p>	<p>oui, si moins de 6 notifications et / ou moins de 5 % des notifications</p> <p>non</p> <p>non</p>	<p>procédure particulière liée à une non-conformité ne pouvant être remise en conformité (*)</p>
Cohérence passeport /animal	<p>Passeport présent mais animal physiquement absent (sauf animaux morts partis à l'équarrissage) :</p> <ul style="list-style-type: none"> moins de 50 % des animaux et/ou moins de 3 animaux entre 50 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux 	<p>1 %</p> <p>3 %</p> <p>5 %</p>	<p>non</p> <p>non</p> <p>non</p>	
	<p>Passeport absent mais animal physiquement présent (sauf édition ou réédition ou duplicata en cours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> moins de 30 % des animaux et/ou moins de 3 animaux entre 30 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux 	<p>1 %</p> <p>3 %</p> <p>5 %</p>	<p>oui, si moins de 10 % des animaux et/ou moins de 3 animaux</p> <p>non</p> <p>non</p>	<p>1 mois</p>
Données du passeport	<p>Numéro d'identification ou autre information illisible sans demande de réédition :</p> <ul style="list-style-type: none"> moins de 30 % des animaux et/ou 	<p>1 %</p>	<p>oui, si moins de 10 %</p>	<p>1 mois</p>

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES					
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce		
			Applicable ?	Délai de remise en conformité	
	moins de 3 animaux		des animaux et/ou moins de 3 animaux		
	<ul style="list-style-type: none"> entre 30 % et moins de 70 % des animaux et au moins 3 animaux au moins 70 % des animaux et au moins 3 animaux 	3 % 5 %	non non		
	Incohérence entre les données du passeport et l'animal :				
	<ul style="list-style-type: none"> moins de 5 % des animaux au moins 5 % des animaux 	1 % 3 %	oui non	1 mois	
	Passeport manifestement modifié	intentionnelle	non		
Identification et enregistrement des porcins					
Présence du matériel de marquage dans l'exploitation	Absence de matériel de marquage des animaux				
	<ul style="list-style-type: none"> 2 ou 3 animaux présents sur l'exploitation au moins 4 animaux présents sur l'exploitation 	1 % 5 %	oui non	1 mois	
Agrément du matériel de marquage	Matériel utilisé (matériel de tatouage ou ensemble boucles/pince) non agréé ou mode de marquage non conforme	3 %	non		
Documents de chargement et de déchargement	Documents de chargement ou de déchargement incomplets		1 %	oui, si entre 1 et 9 documents ayant au moins une information manquante	immédiat
	Absence de documents de chargement ou de déchargement :				
	<ul style="list-style-type: none"> absence partielle absence totale 	1 % 3 %	oui, si entre 1 et 4 documents absents	immédiat	
Certificats sanitaires	Absence sur 12 mois de certificats sanitaires pour les animaux introduits en provenance d'autres pays	3 %	non		
Indications relatives à la réidentification des animaux importés de pays tiers	Absence d'information indiquant le lien entre l'identification d'origine et la nouvelle identification (site de placement pour les animaux d'engraissement, lien entre l'identification d'origine et celle apposée dans l'élevage contrôlé)	3 %	non		
Identification et enregistrement des ovins et caprins					
Identification individuelle des animaux de plus de 6 mois	Absence totale d'élément d'identification :				
	<ul style="list-style-type: none"> entre 1 et 14 animaux et/ou au plus 1 % des animaux entre 15 et 49 animaux et plus de 	1 % 3 %	oui, si entre 1 et 3 animaux et/ou au plus 1 % des animaux (sous réserve du maintien de la traçabilité) non	immédiat	

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	1 % des animaux <ul style="list-style-type: none"> au moins 50 animaux et plus de 1 % des animaux 	intentionnelle	non	
	Identification non conforme : <ul style="list-style-type: none"> entre 1 et 3 animaux et/ou moins de 30 % des animaux 	1 %	oui, si entre 1 et 3 animaux et/ou moins de 15 % des animaux	immédiat
	<ul style="list-style-type: none"> plus de 3 animaux et entre 30 % et moins de 70 % des animaux plus de 3 animaux et au moins 70 % des animaux 	3 % 5 %	non non	
Recensement annuel	Absence d'un document de recensement annuel à jour : <ul style="list-style-type: none"> recensement présent à l'EdE, absent du registre recensement non transmis à l'EdE 	1 % 3 %	oui non	immédiat
Document faisant état de la pose des repères d'identification	Document faisant état de la pose des repères d'identification incomplet	1 %	oui	immédiat
	Absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification	3 %	non	
Documents de circulation	Documents de circulation incomplets (au moins une catégorie d'informations manquante)	1 %	oui, si entre 1 et 9 documents de circulation ayant au moins une catégorie d'informations manquante	immédiat
	<p><i>Nota : la vérification de la catégorie relative aux indicatifs de marquage des animaux dérogatoires et le nombre d'animaux par indicatif (agneaux / chevreaux de boucherie) et aux numéros nationaux d'identification complets des animaux (reproducteurs et animaux de réforme) porte sur une période allant du 1er janvier de l'année en cours au jour du contrôle</i></p>			
	Absence de documents de circulation : <ul style="list-style-type: none"> absence partielle absence totale 	1 % 3 %	oui, si entre 1 et 4 documents de circulation absents non	immédiat
	Registre d'identification	Absence cumulée d'éléments composant le registre par constat des trois non-conformités : <ul style="list-style-type: none"> document de recensement annuel non transmis à l'EdE et absent ET <ul style="list-style-type: none"> absence totale de document de circulation ET <ul style="list-style-type: none"> absence totale d'un document faisant état de la pose des repères d'identification 	intentionnelle	non
Notifications de mouvement	Absence totale de notification de mouvement	3 %	non	
	Absence partielle de notification de mouvement constatée pour tout mouvement réalisé entre le 1er janvier de l'année en cours et le jour du contrôle alors que plus de	1 %	oui, si entre 1 et 4 notifications absentes	immédiat

SANTÉ - PRODUCTIONS ANIMALES				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	7 jours se sont écoulés depuis l'événement			



SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
Utilisation des produits phytopharmaceutiques				
Contrôle technique du pulvérisateur dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur	Non-détention d'un rapport de contrôle technique (conforme) pour un pulvérisateur pour arbres et arbustes, un pulvérisateur à rampe, un pulvérisateur combiné ou un pulvérisateur fixe ou semi-mobile :			
	<ul style="list-style-type: none"> exigible depuis moins d'1 an 	1 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> exigible depuis au moins 1 an et moins de 3 ans 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> exigible depuis au moins 3 ans 	5 %	non	
Utilisation de produits ayant une autorisation de mise sur le marché pour l'usage	Utilisation de produit sans AMM (valide) pour l'usage :			
	<ul style="list-style-type: none"> utilisation d'un produit sans AMM suite à une préconisation écrite erronée 	1 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> utilisation d'1 produit sans AMM en l'absence d'une préconisation écrite erronée 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> utilisation d'au moins 2 produits sans AMM 	5 %	non	
Respect des exigences prévues par l'AMM	Non-respect des exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé, en matière de dose et de délai avant récolte :			
	<ul style="list-style-type: none"> pour un ou deux produits 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> pour au moins 3 produits 	5 %	non	
	Non-respect des autres exigences prévues par l'AMM, et figurant explicitement sur l'étiquette du produit utilisé :			
	<ul style="list-style-type: none"> pour un ou deux produits 	1 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> pour 3 à 5 produits 	3 %	non	
	<ul style="list-style-type: none"> pour au moins 6 produits 	5 %	non	
Respect des textes réglementaires fixant des prescriptions particulières d'emploi	Non-respect des délais de rentrée dans les serres ou parcelles traitées	3 %	non	
	Non-utilisation de moyens appropriés pour éviter la dérive des produits hors de la zone traitée	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives à la protection des abeilles en période de floraison d'une espèce mellifère, en particulier l'interdiction d'utilisation des	3 %	non	

SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	insecticides ou acaricides (même ceux bénéficiant de la mention abeille) pendant cette période en présence de pollinisateurs présents sur la culture			
	Absence de déflecteur ou déflecteur non étanche à la sortie de tuyère du semoir en cas d'utilisation des semences de maïs traitées	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives aux mélanges extemporanés	3 %	non	
	Non-respect des règles de remplissage, de vidange des effluents et de rinçage du pulvérisateur avec la mise en place des moyens de protection du réseau d'eau (par exemple clapet anti-retour, potence) et des risques de débordement de la cuve (par exemple compteur volumétrique, cuve de préstockage, surveillance humaine)	3 %	non	
	Non-respect des règles de dilution et d'épandage des effluents, y compris lors du rinçage du pulvérisateur (distance aux points d'eau et rotation)	3 %	non	
	Non-respect des prescriptions particulières d'emploi de produits relevant d'arrêtés de lutte obligatoire contre le campagnol	3 %	non	
	Non-respect des règles relatives à l'utilisation de certains fumigants	3 %	non	
	Non-respect d'une autre disposition d'au moins un texte réglementaire encadrant l'utilisation des produits phytopharmaceutiques	1 %	non	
Formation des agriculteurs	Absence d'un certificat individuel « certiphyto » valide ou d'une attestation valide, lorsque requis en application des dispositions réglementaires en la matière	3 %	non	
Paquet hygiène, produits d'origine végétale				
Registre pour la production végétale destinée à la consommation humaine et animale	Absence ou incomplétude du registre : <ul style="list-style-type: none"> registre incomplet <p><i>NB : Les informations indispensables à la traçabilité des traitements sont :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> la parcelle ainsi que l'espèce et la variété cultivée le nom complet de la spécialité commerciale utilisée pour chaque traitement les quantités ou doses de produits utilisées la date de traitement. 	1 %	oui, si aucune information indispensable à la traçabilité des traitements n'est manquante	1 mois
	<ul style="list-style-type: none"> absence totale de registre 	3 %	non	
Stockage des produits phytopharmaceutiques	Absence de local ou d'armoire aménagée et réservé au stockage des produits phytopharmaceutiques	3 %	non	
	Stockage de produits phytopharmaceutiques, utilisables ou pas, en dehors du local ou de l'armoire dédiés	3 %	non	

SANTÉ - PRODUCTIONS VÉGÉTALES				
Points de contrôle	Non-conformités	Réduction	Système d'avertissement précoce	
			Applicable ?	Délai de remise en conformité
	Local ou armoire non conforme aux prescriptions en vigueur en matière d'aération ou de fermeture à clef	1 %	oui	1 mois
Bonnes pratiques d'hygiène	Non-respect des limites maximales de résidus de pesticides	5 %	non	